

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER**  
**RUE MARCEAU**

**Le Maire de CADENET,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU** le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, la demande de la Gendarmerie Nationale d'interdire la circulation rue Marceau dans le cadre d'une procédure d'expulsion ;

**CONSIDÉRANT** que **Maître Charles-Marie NASSER**, huissier de justice à l'Isle Sur La Sorgue doit procéder à une expulsion dans la maison sise 24 rue Marceau puis au déménagement des meubles qui s'y trouvent ;

**CONSIDÉRANT** que le camion de déménagement doit se garer en pleine voie au plus près du 24 rue Marceau ;

**CONSIDÉRANT** que la voie est réservée habituellement à la circulation des véhicules ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette intervention et éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er :** La circulation est interdite dans sa partie entre le parking Marceau et la rue Raspail le jeudi 20 octobre 2022 de 7 heures à 18 heures.

**Article 2 :** La mise en place des barrières et de la signalisation est à la charge des services techniques et de la police municipale.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF-GDF, et médecins de garde.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 17 octobre 2022

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

